



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

N° Spécial

08 Octobre 2020

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DCPAT du 08 Octobre 2020

SOMMAIRE

Arrêté	Date	DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	Page
DCPPAT N° 2020-149	05.10.2020	Arrêté portant liquidation partielle de l'astreinte imposée à la société Carol, par arrêté préfectoral DRE n° 2017-76 du 22 mars 2017 pour le non-respect de l'arrêté préfectoral DRE n° 2015-262 du 25 novembre 2015 portant mise en demeure concernant les installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploitait 29-33 rue d'Orléans à Saint-Cloud.	3

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Arrêté DCPAT n° 2020-149 du 5 octobre 2020 portant liquidation partielle de l'astreinte imposée à la société Carol, par arrêté préfectoral DRE n° 2017-76 du 22 mars 2017 pour le non-respect de l'arrêté préfectoral DRE n° 2015-262 du 25 novembre 2015 portant mise en demeure concernant les installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploitait 29-33 rue d'Orléans à Saint-Cloud.

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de L'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment son article L.171-8,

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté PCI n° 2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral DRE n° 2014-69 du 8 avril 2014, portant mise en demeure de respecter les dispositions des conditions 1.4, 2.3.2, 2.6 et 3.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 31 août 2009 applicable aux installations classées pour la protection de l'Environnement sous la rubrique 2345/2 de la nomenclature que la société Carol exploite,

Vu l'arrêté préfectoral DRE n° 2014-244 du 27 octobre 2014, imposant à la société Carol des prescriptions spéciales pour l'exploitation d'une machine de nettoyage à sec de textiles et de vêtements,

Vu l'arrêté préfectoral DRE n° 2015-262 du 25 novembre 2015 mettant en demeure la société Carol de respecter sous deux mois les prescriptions de l'arrêté préfectoral DRE n° 2014-244 du 27 octobre 2014, lui imposant des prescriptions spéciales pour l'exploitation d'une machine de nettoyage à sec de textiles et de vêtements à Saint-Cloud, à l'exception des articles 2, 4 et 6 et de communiquer au préfet le rapport d'étude correspondant dans les 10 jours suivant sa réception,

Vu l'arrêté préfectoral DRE n° 2017-76 du 22 mars 2017, imposant à la société Carol, le paiement d'une astreinte journalière de 60 euros suite au non respect des dispositions de l'arrêté préfectoral DRE n° 2015-262 du 25 novembre 2015 portant mise en demeure précitée,

Vu le rapport du 21 août 2020 de l'adjointe à la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) constatant l'inobservation des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral DRE n° 2015-262 du 25 novembre 2015 et de l'arrêté préfectoral DRE n° 2017-76 du 22 mars 2017,

Vu la lettre du 21 août 2020 transmettant à l'exploitant une copie du rapport du 21 août 2020 précité et l'informant de la proposition faite au préfet de procéder à la liquidation partielle de l'astreinte journalière imposée par l'arrêté préfectoral DRE n° 2017-76 du 22 mars 2017 et de ce que l'exploitant pouvait présenter des observations dans un délai de quinze jours à compter de la réception dudit courrier,

Vu les observations formulées par courrier en date du 2 septembre 2020, reçu le 9 septembre 2020,

Vu le courrier du 4 septembre 2020 signé par l'adjointe à la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) transmis à l'exploitant et l'informant que l'arrêté préfectoral DRE n° 2015-262 du 25 novembre 2015 n'a toujours pas été totalement respecté et que par conséquent l'arrêté préfectoral DRE n° 2017-76 du 22 mars 2017 était toujours en vigueur,

Considérant que l'article 1 de l'arrêté préfectoral DRE n° 2015-262 du 25 novembre 2015 a mis en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté de prescriptions spéciales DRE n° 2014-244, du 27 octobre 2014, à l'exception de ses articles 2, 4 et 6, en demandant la réalisation de mesures de concentration en perchloroéthylène dans l'air,

Considérant que l'article 2 de l'arrêté préfectoral DRE n°2015-262 du 25 novembre 2015 a mis en demeure l'exploitant de transmettre la copie du rapport des mesures de concentration en perchloroéthylène dans l'air effectuées par l'organisme accrédité COFRAC, en application des articles 3 et 5 de l'arrêté du 27 octobre 2014 précité, dans un délai de 10 jours suivant sa réception,

Considérant que l'exploitant n'a transmis aucun élément justifiant du respect des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral DRE n° 2015-262 du 25 novembre 2015 portant mise en demeure et que l'arrêté préfectoral DRE n° 2017-76 du 22 mars 2017 lui a imposé par conséquent une astreinte journalière de 60 euros jusqu'au respect complet de la mise en demeure précitée,

Considérant que le courrier de l'exploitant du 2 septembre 2020 ne permet de lever la mise en demeure disposée par l'arrêté préfectoral DRE n° 2015-262 du 25 novembre 2015 susvisé,

Considérant qu'il convient, compte tenu de l'inobservation de l'arrêté préfectoral DRE n° 2015-262 du 25 novembre 2015 susvisé, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de procéder à la liquidation partielle de l'astreinte journalière de 60 euros imposée à la société Carol par l'arrêté préfectoral DRE n° 2017-76 du 22 mars 2017 précité,

Considérant que la somme à recouvrer correspond à la période allant de la date de la notification de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017, soit le 30 mars 2017 jusqu'à la date du constat par l'inspection des installations classées de la fermeture du pressing, le 21 juillet 2020, soit 1 209 jours, ce qui représente un montant de 72 540€,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société Carol, représentée par son gérant, est rendue redevable du paiement d'une somme de 72 540 € pour les installations qu'elle exploitait à Saint-Cloud 29-33 rue d'Orléans.

Dès notification à l'exploitant du présent arrêté, un titre de perception d'un montant de 72 540 € sera rendu exécutoire auprès de monsieur le directeur des finances publiques des Hauts-de-Seine.

Article 2° : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, qui prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 3° : Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Cloud et pourra y être consultée.

Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA).

Article 4° : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Saint-Cloud, madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, monsieur le directeur départemental des finances publiques des Hauts-de-Seine, sont chargés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>